

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel de Paris, 4^{ème} ch., 16 février 2005

APPELANTE

Madame D., demeurant XXX, représentée par Me Bruno NUT, avoué à la Cour assistée de Maître Marie-Laure PANNIER, toque : A 29, avocat au barreau de Paris

INTIMEES

S.A. UNIVERS POCHE, ayant son siège Département Collection IO-18, 12 avenue d'Italie, 75013 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assistée de Maître Clara MASSIS, toque : P 336, avocat au barreau de Paris

S.A.R.L. EDITIONS LIANA LEVI, ayant son siège 1 place Paul Painlevé, 75005 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour ^ assistée de Maître Sophie VIARIS de LESEGNO, toque : LI 66, avocat au barreau de Paris, plaidant pour le cabinet PIERRAT

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Janvier 2005, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET:

- contradictoire

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président

- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme E. KLOCK, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, le 21 octobre 2003, par Christine DENIZON d'un jugement rendu, le 21 mai 2003, par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* condamné in solidum la société EDITIONS LIANA LEVI et la société UNIVERS POCHE à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

* débouté l'appelante de l'ensemble de ses autres demandes au titre des droits patrimoniaux,

* fait défense dans les 15 jours de la signification du jugement aux sociétés défenderesses d'exploiter sous quelque forme que ce soit l'ouvrage HARLEM en mentionnant qu'il a été traduit de l'américain par Christine DENIZON et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

* condamné in solidum la société EDITIONS LIANA LEVI et la société UNIVERS POCHE à lui payer la somme de 2500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* dit que la société EDITIONS LIANA LEVI devra garantir la société UNIVERS POCHE de toutes les condamnations prononcées au profit de Christine DENIZON, dépens inclus,

* ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution,

* rejeté toute autre demande,

* condamné in solidum la société EDITIONS LIANA LEVI et la société UNIVERS POCHE aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions, signifiées le 31 décembre 2004, aux termes desquelles Christine DENIZON, poursuivant à confirmation

du jugement déféré au titre de son droit moral, demande à la cour de :

* élever le montant de la condamnation prononcée à ce titre à la somme de 30.489,80 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

* condamner la société EDITIONS LIANA LEVI à lui verser la somme de 1.676,94 euros retenue indûment,

* condamner solidairement la société EDITIONS LIANA LEVI et la société UNIVERS POCHE à lui payer les sommes suivantes :

- 30.489,80 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

- 30.489,80 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit moral,

- 30.489,80 euros en réparation du préjudice subi du fait du non-respect des obligations contractuelles de la société EDITIONS LIANA LEVI,

- 30.489,80 euros en réparation du préjudice subi du fait de la parution de la traduction litigieuse dans la collection 10/18,

* juger nuls et de nul effet les articles 3 et 4 du contrat d'édition,

* faire interdiction à la société EDITIONS LIANA LEVI et à la société UNIVERS POCHE , sous astreinte définitive de 562,25 euros chacune par jour de retard et par infraction constatée, à compter du prononcé du jugement à intervenir, d'exploiter à quelque titre que ce soit la traduction et les ouvrages littéraires portant le titre HARLEM,

* l'autoriser à faire publier l'arrêt à intervenir, intégralement ou sous forme d'extraits, dans trois revues ou journaux de son choix, pour un montant de 4.573,47 euros HT par insertion, qui sera intégralement mis à la charge de la société EDITIONS LIANA LEVI et de la société UNIVERS POCHE,

* condamner encore la société EDITIONS LIANA LEVI et la société UNIVERS POCHE à lui payer la somme de 3.000 euros chacune au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* débouter ces sociétés de l'ensemble de leurs demandes , et les condamner aux entiers dépens ;

Vu les ultimes conclusions, en date du 13 décembre 2004, par lesquelles, la société EDITIONS LIANA LEVI, poursuivant la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a débouté Christine DENIZON de l'ensemble de ses demandes au titre des droits patrimoniaux et dit qu'il n'y avait pas lieu à publication de ce jugement, demande, pour le surplus, à la Cour de l'infirmier en rejetant l'ensemble des demandes de Christine DENIZON et, à titre incident, de la condamner à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive selon les dispositions de l'article 1382 du Code civil et celle de 15.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice commercial subi du fait du retrait de la vente de l'oeuvre litigieuse, et, en tout état de cause, de la condamner à lui verser la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu les uniques conclusions signifiées le 26 avril 2004, aux termes desquelles la société UNIVERS POCHE demande à la Cour de :

* condamner Christine DENIZON à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'arrêt de la commercialisation de l'ouvrage HARLEM dans son édition poche mise en oeuvre à raison de l'exécution provisoire dont était assorti le jugement déféré,

* subsidiairement, vu l'article 2 du contrat conclu avec la société EDITIONS LIANA LEVI, confirmer le jugement déféré, et condamner cette dernière à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en application des articles 1134, 1135, 1147 et 1626 et suivants du Code civil,

* condamner Christine DENIZON et la société EDITIONS LIANA LEVI à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

* le 23 novembre 1999, Christine DENIZON, traductrice, a conclu avec la société EDITIONS LIANA LEVI un contrat de traduction en langue

française de l'ouvrage de Eddy L. HARRIS STILL LIFE IN HARLEM,

* des contestations s'étant élevées entre les parties sur la qualité de la traduction de Christine DENIZON, la société EDITIONS LIANA LEVI a été amenée à apporter des modifications à cette traduction en vue de la publication de l'ouvrage HARLEM,

* l'ouvrage publié porte la mention, sur la page titre ainsi que sur la quatrième de couverture, traduit de l'américain par Christine DENIZON,

* Christine DENIZON estime que, compte tenu de la nature des corrections opérées, la société EDITIONS LIANA LEVI aurait porté atteinte tant à son droit moral qu'à ses droits patrimoniaux ;

* sur la demande en nullité :

Considérant que, à titre liminaire, il convient de se prononcer sur la nullité alléguée par Christine DENIZON des articles 3 et 4 du contrat de traduction en date du 23 novembre 1999;

Considérant que les dispositions de l'article 3 prévoient que le texte définitif et complet de la traduction sur disquette et une copie sera remis par le traducteur à l'éditeur à la date du 31 janvier 2000 au plus tard (...) avec une clause particulière selon laquelle le texte de la traduction devra répondre aux exigences de corrections et de style d'un travail littéraire consciencieux et soigné et celles de l'article 4 que le traducteur à qui sera envoyé, avant publication, un jeu d'épreuves de son texte, s'engage à le corriger dans un délai de huit jours et à le retourner, revêtu de son bon à tirer ;

Considérant que, au soutien de sa demande en nullité, Christine DENIZON fait valoir que ces dispositions seraient contraires à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, en ce que, d'une part, elles porteraient atteinte au caractère inaliénable du droit moral et que, d'autre part, rédigées en termes généraux et imprécis, elles présenteraient un caractère potestatif dans la mesure où, selon elle, elle aurait à la date de la signature du contrat déjà réalisé la traduction en cause ;

Mais considérant que, contrairement à ses allégations, Christine DENIZON ne démontre pas avoir remis à la société EDITIONS LIANA LEVI, préalablement, à la signature du contrat sa traduction de l'oeuvre HARLEM ; qu'en effet, s'il est acquis que, à cette époque, l'appelante avait déjà traduit une partie importante de cette oeuvre, le travail de traduction n'était pas achevé, comme en atteste la mention précédemment rappelée selon laquelle le texte

définitif et complet de la traduction devait être remis à la société EDITIONS LIANA LEVI à la date du 31 janvier 2000 ;

Que, dès lors, les clauses litigieuses sont parfaitement justifiées et ne sauraient être qualifiées de potestatives ;

* sur l'atteinte au droit moral :

Considérant qu'il est établi et non contesté que l'oeuvre de traduction de Christine DENIZON, qui, aux termes des dispositions de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, bénéficie de la protection instituée par le livre I du même Code, a fait l'objet de nombreuses corrections qui n'ont pas été portées à sa connaissance ;

Or, considérant que, quand bien même, la société EDITIONS LIANA LEVI, a avisé l'appelante que son oeuvre serait soumise à la correction de tiers, et sans avoir, dans le cadre de la protection de l'oeuvre, à se prononcer sur la pertinence des critiques par elle formulées, celle-ci a porté atteinte au droit moral de Christine DENIZON, dès lors que, en ne lui communiquant pas les modifications apportées à son texte, elle l'a privée de la possibilité d'exercer son droit de ne pas signer cette traduction et de ne pas apparaître ainsi comme l'auteur du texte modifié ;

Qu'au surplus, contrairement aux affirmations de la société EDITIONS LIANA LEVI, l'appelante n'a jamais donné son accord exprès quant à la mention de son nom en qualité de traducteur tant sur la page 2 de l'ouvrage HARLEM qu'en quatrième de couverture; qu'en effet dans la lettre adressée, le 22 mars 2000, à Christine DENIZON, la société EDITIONS LIANA LEVI l'avait mise devant le fait accompli en se bornant à lui indiquer comme vous ne nous avez pas indiqué de volonté contraire, l'ouvrage mentionnera votre nom en qualité de traductrice;

Qu'il s'ensuit que, en publiant l'ouvrage HARLEM avec la mention de Christine DENIZON, en qualité de traductrice, sans avoir préalablement recueilli son accord sur le texte corrigé de sa traduction, la société EDITIONS LIANA LEVI a porté atteinte au droit moral de cette dernière, de sorte que, sur ce point, le jugement déféré sera confirmé ;

* sur les autres demandes de Christine DENIZON :

Considérant que Christine DENIZON a multiplié les demandes, souvent cumulatives, au titre d'une prétendue atteinte à ses droits patrimoniaux ;

Mais considérant que, en premier lieu, il résulte sans ambiguïté du contrat de traduction souscrit entre les parties, le 23 novembre 1999, que Christine DENIZON a, aux termes des dispositions de l'article 1er de ce contrat, valablement cédé à la société EDITIONS LIANA LEVI les droits de reproduction sur sa traduction;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de Christine DENIZON au titre des droits patrimoniaux ;

Considérant, en second lieu, force est de constater que la société EDITIONS LIANA LEVI a, en raison des nombreuses imperfections relevées, du faire procéder à de substantielles corrections de la traduction de l'appelante ;

Qu'en effet, le Centre national du livre, tiers aux parties, a estimé que le livre présente donc un intérêt certain, d'autant qu'il est écrit dans une langue assez claire. Mais le moins qu'on puisse dire, c'est que la traduction ne lui rend pas justice (...) Elle (la traduction) donne une impression de paresse, mais aussi de maîtrise insuffisante de la langue française ;

Que cet avis formulé, aux termes d'un rapport parfaitement circonstancié, par un tiers aux parties, met en échec les différentes attestations produites par l'appelante qui, au demeurant, ne font pas directement référence à la qualité de la traduction litigieuse ;

Que c' est donc par une motivation pertinente que les premiers juges ont estimé que la société EDITIONS LIANA LEVI était fondée à faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 3 du contrat précité, à la correction de cette traduction et que, en exécution de cette clause, Christine DENIZON ne saurait prétendre obtenir le paiement du solde restant dû sur sa rémunération, les frais de correction lui étant imputables ;

Que le jugement déféré mérite donc, sur ce point également, confirmation ;

* sur les mesures réparatrices :

Considérant que, en fixant à la somme de 5.000 euros l'indemnité allouée à Christine DENIZON en réparation de son préjudice moral, les premiers juges ont fait une exacte appréciation de son préjudice, de sorte que le jugement déféré sera confirmé ;

Qu'il convient également de confirmer ce jugement en ce qui concerne la mesure

d'interdiction prononcée et en ce que, compte tenu des éléments de l'espèce, les premiers juges ont dit n'y avoir lieu à sa publication ;

* sur les autres demandes :

Considérant que si la société UNIVERS POCHE ne peut opposer utilement, comme retenu justement par le tribunal, le contrat de cession que lui a, le 9 juin 2000, consenti la société EDITIONS LIANA LEVI, dès lors qu'il lui appartenait, en tant que professionnel du livre, de s' assurer que la traduction publiée avait reçu l'accord de Christine DENIZON, il résulte, en revanche, de ce contrat que la société EDITIONS LIANA LEVI devra la garantir des condamnations prononcées à son encontre ;

Que le jugement sera, en conséquence, confirmé ;

Considérant que la société UNIVERS POCHE n'est pas fondée à invoquer un préjudice commercial, puisque, indépendamment de la garantie qui lui est due à titre contractuel, elle devait, en sa qualité de professionnelle, s'assurer que, outre la régularité de la cession des droits patrimoniaux de Christine DENIZON, il n'était pas porté atteinte au droit moral de cette dernière, de sorte que sa demande sera rejetée ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que la société EDITIONS LIANA LEVI n'est pas fondée en sa demande formée tant à titre de dommages et intérêts pour préjudice commercial qu'à celui de la procédure abusive ;

Que en revanche l'équité commande de condamner Christine DENIZON à verser à la société EDITIONS LIANA LEVI une indemnité de 3.000 euros et à la société UNIVERS POCHE de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile pour la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ,

Et y ajoutant,

Condamne Christine DENIZON à verser à la société EDITIONS LIANA LEVI une indemnité de 3.000 euros et à la société UNIVERS POCHE de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile pour la procédure d'appel,

Rejette toutes autres demandes ,

Condamne Christine DENIZON aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.